



A qui de droit

**Contact** ☎ 027 606 73 86  
seti-covid@admin.vs.ch

**Date** Sion, le 30 mai 2022

## Aides COVID 2021 - Participation conditionnelle aux bénéfices

Madame, Monsieur,

Durant l'année 2021, vous avez obtenu une aide financière COVID pour les pertes de chiffre d'affaires dues à la pandémie. La mise en place de cette aide s'est fait de manière extrêmement rapide et avec une base légale en constante évolution. Les exigences de vérification de son respect appellent également un suivi de notre part, qu'il ne nous est pas toujours possible d'anticiper.

En l'occurrence, nous tenons à vous rendre attentif par la présente à la teneur de l'article 8e de l'ordonnance Covid-19 sur les cas de rigueur s'appliquant aux entreprises telles que la vôtre, dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5 millions de francs par an. Cet article indique en effet la nécessité de procéder à un remboursement partiel ou total des aides Covid perçues, pour les entreprises dont l'exercice comptable clos en 2021 s'avérerait bénéficiaire.

Vous trouverez en annexe une information émise par le SECO, qui précise les déductions susceptibles d'être admises pour la détermination du résultat comptable 2021. Il y a lieu de relever que le bénéfice retenu pour déterminer si une entreprise tombe sous le coup de l'article 8e susmentionné ne correspond pas forcément au bénéfice fiscal reconnu par le canton. De plus, seule une éventuelle perte reconnue fiscalement sur l'exercice 2020 est susceptible d'être mise en déduction du bénéfice annuel imposable 2021.

La question d'une participation conditionnelle aux bénéfices selon l'art 8e ne pourra être déterminée que sur la base d'un bénéfice annuel imposable 2021 validé par l'autorité fiscale cantonale, le montant exact d'une telle participation conditionnelle ne sera connu au mieux qu'à fin 2023. Dans l'attente de la détermination de l'autorité fiscale cantonale, nous vous recommandons, si votre société clôt son exercice 2021 avec un bénéfice, de constituer dans la mesure du possible une provision dédiée au remboursement des aides aux cas de rigueur perçues selon l'article 12 de la loi fédérale COVID-19 et de l'ordonnance sur les cas de rigueur, jusqu'à concurrence au maximum du bénéfice enregistré.

Nous restons à disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous remercions également de nous transmettre, par courrier ou email à l'adresse seti-covid@admin.vs.ch, vos comptes 2020 et 2021 audités, afin que nous puissions évaluer les risques d'une application de l'art. 8e concernant votre entreprise.

Dans l'attente de ces éléments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



**Eric Bianco**  
Chef de service

**Annexe** Notice d'information du SECO



## Information aux cantons – Participation conditionnelle aux bénéfices

1	Calcul de la participation conditionnelle aux bénéfices .....	1
2	Amortissements immédiats ou directs .....	2
3	Répartition des tâches .....	2

### 1 Calcul de la participation conditionnelle aux bénéfices

*Calcul du bénéfice annuel imposable (ou de la participation conditionnelle aux bénéfices) pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs.*

Les salaires propres des travailleurs indépendants constituent le revenu de l'activité indépendante, mais ils ne sont pas indiqués séparément dans la plupart des comptes annuels des travailleurs indépendants. En effet, les travailleurs indépendants effectuent des retraits de capital ou des retraits privés au cours de l'année. Si les revenus propres ne figurent pas dans les comptes annuels et/ou la comptabilité de l'indépendant, il en sera tenu compte lors de l'interprétation de l'article 12 (1<sup>septies</sup>) de la loi COVID-19. Dans ces cas, il est permis aux indépendants de déclarer, uniquement aux fins du calcul de la participation conditionnelle aux bénéfices conformément à l'article 12 alinéa 1<sup>septies</sup> de la loi COVID-19, une partie de leur bénéfice imposable en tant que salaire propre. Ce salaire propre n'est pas pris en compte dans le calcul de la participation conditionnelle aux bénéfices et correspond au montant à la comparaison entre tiers.

Comme alternative à la comparaison entre tiers, un calcul du salaire propre sur le modèle du calcul de la rémunération de l'activité lucrative dans la répartition fiscale intercantonale (cf. exemple du canton de Lucerne) est également accepté. A cet effet, les pourcentages suivants ont été fixés sur la base de plusieurs accords intercantonaux. Le salaire propre maximal, qui n'est pas pris en compte pour le calcul de la participation conditionnelle au bénéfice, s'élève à 180'000 francs. Les cotisations au 1<sup>er</sup> pilier (AVS) peuvent être déduites. Ce n'est qu'ensuite que le "salaire propre" est déterminé.

Bénéfice en CHF	"Salaire propre" (pas pris en compte pour le calcul de la participation conditionnelle aux bénéfices)
bis 79'999	100%
ab 80'000	80%
ab 100'000	75%
ab 150'000	60%
ab 200'000	54%
ab 300'000	42%
ab 400'000	38%
ab 500'000.-	180'000.-

Exemple :

Si, pour un bénéfice de 155'000, 10% (15'500) sont versés à l'AVS, le bénéfice à prendre en compte pour la participation au bénéfice est de 139'500. L'indépendant peut donc faire valoir 75% (104'625) du bénéfice comme salaire propre.

## 2 Amortissements immédiats ou directs

*Traitement des amortissements immédiats ou directs liés à la participation conditionnelle aux bénéfices*

Pour le calcul du bénéfice à prendre comme base pour la participation conditionnelle aux bénéfices d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs, l'art. 12 al. 1sexies et 1septies de la loi COVID-19 fait foi, qui se réfère à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Dans certains cantons, les autorités fiscales cantonales acceptent également les amortissements directs/ponctuels pour l'impôt fédéral direct. En raison de l'exigence de l'égalité de traitement de toutes les entreprises en Suisse, cela a pour conséquence que le bénéfice imposable en relation avec l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur doit être déterminé sans tenir compte des amortissements directs/uniques qui peuvent être autorisés dans le canton. Pour le calcul de la participation conditionnelle aux bénéfices, seule la déduction prévue à l'article 8e de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur peut être effectuée ; les amortissements directs/ponctuels ne sont pas pris en compte dans la mesure où ils dépassent les amortissements ordinaires. Cela n'affecte pas l'admissibilité des amortissements directs/uniques à des fins fiscales.

## 3 Répartition des tâches

*Est-ce que l'AFC peut-elle calculer la participation conditionnelle aux bénéfices ?*

Les taxations fiscales sont faites dans les cantons. L'Administration fédérale des contributions (AFC) n'a donc pas les informations/compétences nécessaires pour calculer la participation conditionnelle aux bénéfices pour les entreprises individuelles.